

EXTRAIT de : Comment une population stigmatisée, dite "du voyage" perçoit-elle la promotion des cultures tsiganes ? - Mémoire Master2 - Ali LAZAAR

Les Roms en Europe et plus particulièrement en France

I. La situation des Roms en Europe ⁽¹⁾ ⁽²⁾

1. Définition :

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne définissent le terme "Rom" comme désignant « l'ensemble des populations immigrées du Nord-Ouest de l'Inde au premier millénaire. Il regroupe donc les Roms, les Sintés, les Kalés, les Gens du voyage et les groupes de populations apparentés en Europe ». Cette communauté compte 10 à 12 millions d'individus en Europe.

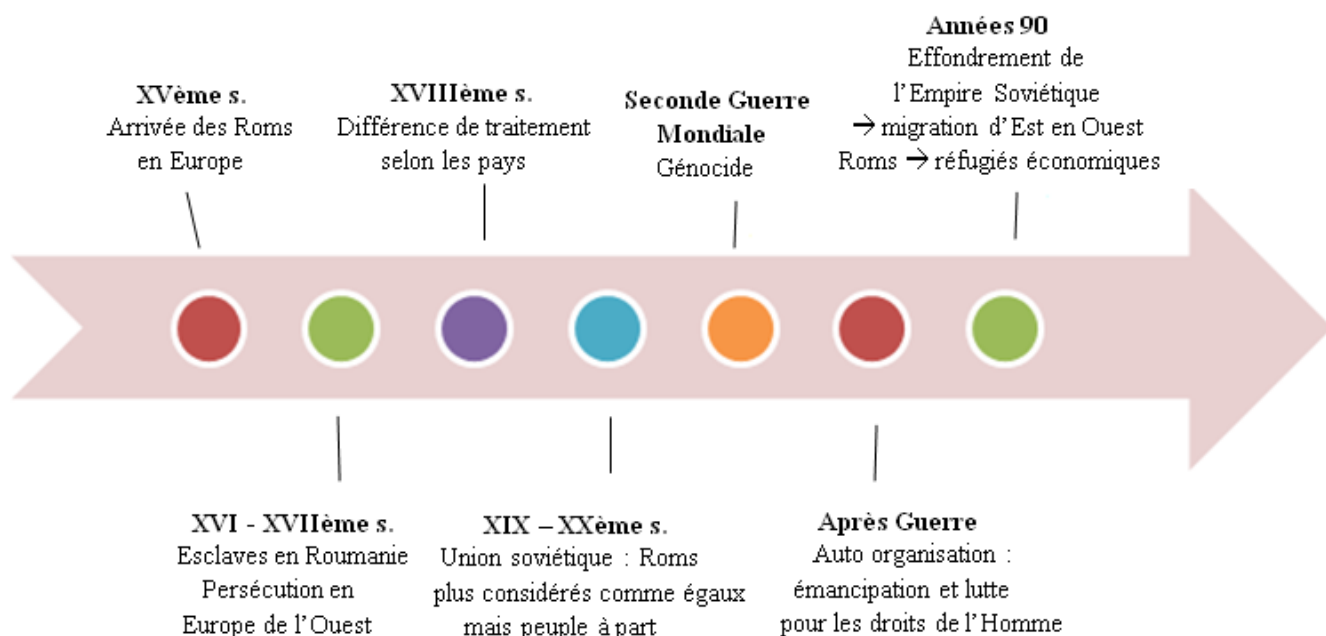
2. Le traitement des Roms en Europe du XV^{ème} siècle à nos jours :

Le Conseil de l'Europe est à l'initiative de nombreuses réflexions et actions favorisant les conditions de vie des populations Rom. Ce conseil, fondé en 1949, doit défendre les droits de l'Homme, la démocratie et valoriser l'identité culturelle européenne. Il a par conséquent pour rôle d'améliorer non seulement le statut juridique mais également l'égalité et les conditions de vie des Roms.

D'un point de vue juridique, en 1993 les Roms n'étaient pas traités comme une minorité ethnique ou nationale néanmoins aujourd'hui ils doivent l'être dans chaque état membre concerné. En tant que citoyens ils ont donc les mêmes droits et obligations que tout autre citoyen.

L'histoire des Roms peut être schématisée comme ci-dessous :

[Schéma de Mathilde Jaouen – Caroline Maguin – Ali Lazaar / Master 2 Proj&Ter]



3. Les préconisations :

Le cadre de l'Union Européenne a défini l'éducation, la santé, le logement et l'emploi comme prioritaire jusqu'en 2020. La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'Homme et du comité européen des droits sociaux doivent veiller au respect de ces quatre axes. Les états européens devront ainsi être attentifs à l'amélioration des conditions de vie, sociales et lutter contre toute forme de discrimination et de ségrégation. En 2008, le Parlement Européen a adopté une « stratégie européenne pour les Roms » ayant abouti dans un premier temps à une « plateforme européenne pour l'inclusion des Roms » lors du sommet ministériel européen à Bruxelles. Un deuxième temps, à Cordoue, devait permettre de débattre sur les questions sociales et les politiques de santé publique.

L'Union Européenne soutient financièrement les états membres pour mieux intégrer les Roms grâce aux fonds structurels notamment. Néanmoins les ressources pour la période 2007-2013 ne sont pas utilisées en totalité dans tous les pays européens.

4. Une législation européenne qui doit être respectée dans chaque état membre :

« J'ai demandé à mes services d'analyser la situation juridique en France afin de vérifier que les règles européennes de la libre circulation étaient maintenant correctement appliquées. [...] En 2011, suite à l'intervention de la Commission, la France a introduit dans sa législation les garanties prévues par la législation européenne en cas d'éloignement» ; propos tenu par Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne et commissaire chargée de la justice.

II. 100 ans de statut spécial des gens du voyage en France ⁽³⁾

1. Une logique administrative empreinte d'un suivi d'individus dangereux :

La loi du 06 juillet 1912 est promulguée sur « l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades ». Le carnet anthropométrique d'identité pour nomades est obligatoire à partir de l'âge de 13 ans. Tous les déplacements devaient y être déclarés, rendant possible une étroite surveillance de ces populations. La loi précise que « le carnet anthropométrique doit, en outre, recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médus et auriculaires gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux : des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet. »

Cette logique administrative représente alors une véritable « liberté surveillée », comme l'illustre le réalisateur Tony Gatlif dans son dernier film, Liberté.

2. D'une liberté à un internement des nomades :

Le décret de loi du 06 avril 1940 instaure l'assignation à résidence de tous les nomades en France et sera l'élément déclencheur de l'internement des nomades et des Tsiganes par l'administration française de 1940 à 1946 : une quarantaine de camps ont été répertoriés, avec de nombreuses familles (plus de six mille hommes, femmes, vieillards, enfants) qui y furent internées.

Ainsi, le carnet anthropométrique a permis aux autorités d'appréhender tous les nomades en France, du fait de la contrainte de ce document administratif à être visé à chaque déplacement.

3. Un retour à une liberté surveillée des voyageurs :

Dès 16 ans, les Gens du Voyage doivent posséder, en plus d'une pièce d'identité, un des quatre titres de circulation délivrés en fonction de leurs revenus, en remplacement du carnet anthropométrique, ce qui les oblige à choisir une commune de rattachement et pour le titre le plus contraignant, à « pointer » tous les 3 mois au commissariat.

La loi du 03 janvier 1969, qui prend soin de spécifier que ce rattachement « ne vaut pas domicile fixe et déterminé », précise également qu'il produit « tout ou partie des effets attachés au domicile ». Si, de fait, ce rattachement permettra de jouir de certains droits, tout indique qu'il est d'abord une contrainte, un moyen de surveillance et, finalement, de sédentarisation symbolique. Pour preuve le caractère obligatoire du rattachement à une commune. La loi ne présente pas formellement l'absence de rattachement comme punissable, mais est punissable le fait, pour toute personne « désireuse d'exercer une activité ambulante ou de circuler », de ne pas détenir un titre de circulation. Or, la demande de titre de circulation doit être déposée « en préfecture ou sous-préfecture de l'arrondissement de la commune à laquelle [cette personne] désire être rattachée ». Le non-respect de cette obligation, passer six mois sans domicile fixe, est passible d'un an d'emprisonnement.

4. Perspective :

Cet automne 2012, sous l'impulsion, des fédérations œuvrant pour et avec les Tsiganes et Gens du Voyage, mais aussi du Président de la commission nationale consultative des Gens du Voyage (le sénateur Pierre Hérisson), après une multitude de recommandations de la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité), désormais Défenseur des Droits, cette loi de 1969 a été modifiée et est peut-être vouée à disparaître.

III. Accueil des Gens du Voyage et des « Roms migrants » en France

1. L'accueil des Roms migrants, une circulaire permettant la concertation :

La circulaire du 26 août 2012 demande aux représentants de l'Etat de maintenant des Roms « dès [qu'ils auront] connaissance » de l'installation d'un campement. Le texte insiste aussi fortement sur la notion de « concertation » avec les associations et les autres acteurs publics. Si la « sécurité » des personnes est menacée, les évacuations pourront toutefois continuer à se faire de façon « immédiate », précise le texte. Sur les restrictions à l'emploi, la circulaire précise que la levée partielle des mesures transitoires entre en vigueur dès maintenant. Les employeurs n'ont donc, à partir d'aujourd'hui, plus à payer une taxe auprès de l'Office français d'immigration et d'intégration (OFII). La liste des métiers où la situation de l'emploi ne sera pas opposable aux Roms sera, quant à elle, élargie. La circulaire insiste enfin sur une dimension nouvelle : les préfets devront faire attention à la façon dont ils communiqueront sur les aides à la réinsertion qui sera développées envers les populations Roms. La circulaire précise également que « Les personnels mobilisés doivent être bien informés qu'il s'agit là de l'application légitime du principe d'égalité républicaine et non d'une discrimination, fût-elle positive », ceci implique alors de se questionner sur les rôles des structures associatives, des partenaires institutionnels et des moyens mobilisés et mobilisables.

2. La dénomination administrative des Gens du Voyage :

L'expression « gens du voyage » est une catégorie juridique du droit français, mise en circulation par deux décrets de 1972, qui se référaient à la loi du 3 janvier 1969 sur « l'exercice des activités économiques ambulantes et le régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe », qui remplaça notamment le carnet anthropométrique institué par la loi de 1912 sur les nomades par un livret de circulation et instaura la notion de commune de rattachement. C'est dans un souci de ne pas désigner ethniquement une identité présente sur le sol français que le langage officiel utilise cette expression, la Constitution ne reconnaissant pas l'existence de minorités ethniques ou nationales.

3. La législation française pour les Gens du Voyage :

La loi du 5 juillet 2000, dite également loi Besson 2 (Louis Besson), a été promulguée par le gouvernement Jospin. Elle a modifié le dispositif de la loi Besson (n° 1) du 31 mai 1990 qui obligeait les villes de plus de 5 000 habitants à prévoir des emplacements de séjour pour les nomades. Elle fournit le cadre des règles de droit concernant les « gens du voyage », en prévoyant l'élaboration de schémas d'accueil départementaux (par le préfet et le président du conseil général) fixant l'emplacement d'aires d'accueil permanentes, d'aires de passage pour les rassemblements ponctuels et de terrains familiaux loués aux personnes sédentarisées, en concertation avec les associations représentatives de cette population. Cette loi a été renforcée par les lois de sécurité intérieure de 2003, afin de « booster » les créations d'aire d'accueil. Le bilan de sa mise en œuvre est en demi-teinte : fin 2009, 96 des 99 départements métropolitains ont publié leur schéma départemental, les 2/3 seulement des places prévues par les schémas ont été financées et la moitié des places ont été mises en service. Dix ans après son adoption, quel bilan

dresser de la loi imposant à chaque commune de plus de 5 000 habitants d'aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage ?

4. L'émergence d'association pour améliorer le quotidien des Gens du Voyage :

Ainsi, depuis la triste époque des camps d'internement pour assigner à résidence les nomades de France, des personnes, soucieuses du bien-être de ces familles, entre autres les aumôneries, des ecclésiastiques d'Emmaüs ou d'ailleurs, leur sont venus en aide. Depuis, ce milieu du XX^{ème} siècle, des associations « amis des voyageurs » ont vu le jour sur le territoire national, afin d'améliorer le quotidien de ces Gens du Voyage : accès aux droits fondamentaux (éducation, santé, logement et lutte contre les discriminations) vers la reconnaissance d'un mode de vie itinérant, de populations présentes depuis des siècles en France (1420, premiers tsiganes dans la région des Vosges du Nord).

PARTIE 2 : PRESENTATION DE LA POPULATION TSIGANE

1. Terminologie :

Peuple mystérieux, le peuple tsigane a toujours intrigué un certain nombre de savants, de personnes désireuses de le connaître de part ses mythes et étrangetés qui l'accompagnent. La diversité des noms attribués à ce peuple, ou qu'il s'attribue lui-même, ne contribue guère à éclaircir cet aspect mystérieux.

Le nom d'Egyptiens a longtemps prévalu parce que, dans la Grèce médiévale, les voyageurs occidentaux avaient remarqué l'une de leurs colonies en un lieu-dit Petite-Egypte, sans doute à cause de la fertilité de cette région (en espagnol : Egiptianos, puis Gitanos, d'où en français : Gitans ; en anglais : Egypcians, puis Gypsies).

L'appellation de bohémiens⁽⁶⁾ est aussi employée en France depuis le XV^{ème} siècle, elle s'explique par le fait qu'ils avaient traversé les Etats de Sigismond, roi de Bohème, et reçu de lui des lettres de protection, avec lesquelles ils se déplacèrent alors. D'autres noms ont

été utilisés selon les pays traversés comme Tartares (Scandinavie), Nubiens (origine orientale), etc... Cependant, une appellation semble prédominer aujourd'hui, celle de « Tsigane », mot qui n'est pourtant pas d'origine tsigane linguistiquement parlant. C'est un mot qui vient du grec médiéval *atsinganos*⁽⁷⁾, *atsinkanos*, prononciation populaire de *athinganoï* qui signifiait « intouchable ». Ce nom était donné à une secte byzantine dont les adeptes estimaient impur tout contact avec des personnes ayant des croyances différentes. Le nom de cette secte a été transféré aux « Tsiganes » sans que la raison en soit bien connue. Le mot est passé en France : Tsiganes, en Italie : Zingaros, etc..., mais il est loin d'être universel. Le mot « Tsigane » apparaît comme étant celui qui prête le moins à confusion et qui couvre toutes les appellations de groupes, même si, dans certains pays il a une connotation très négative (Roumanie, Allemagne...).

2. Histoire ⁽⁸⁾ :

2.1. Origine :

La multiplicité des noms donnés aux Tsiganes à travers les siècles témoigne de la diversité des hypothèses portées sur leur origine. En effet, les hypothèses et les légendes, qui ont tenté de lui donner une réponse, foisonnent depuis la fin du Moyen-âge et la Renaissance. Comme par exemple les Tsiganes descendants des bâtisseurs des pyramides (en lien avec la Petite Egypte dont la situation est floue), ou encore l'une des tribus perdues du peuple d'Israël, un mélange de Juifs et de Maures persécutés en Andalousie.

La légende des poètes, les hypothèses des savants n'ont guère apporté de lumière sur l'origine des Tsiganes tant que leur langue est demeurée une langue secrète. En effet, à la fin du XVIII^{ème} siècle, des savants remarquèrent une grande similitude entre la langue des Bohémiens d'Europe et le sanskrit, ainsi que certaines langues vivantes de l'Inde, telles que le romani, le hindi, le cachemiri... Dès lors, l'origine indienne a été confirmée par les travaux des linguistes, des anthropologues et des historiens. C'est par leurs migrations à travers l'Asie et l'Europe que leur langue s'enrichira progressivement par des vocables empruntés aux pays de séjour. C'est l'étude des dialectes tsiganes de différents pays, ainsi que les données des archives, qui permettent aujourd'hui de se faire une idée des

itinéraires suivis lors des diverses migrations. Plus que par leur origine, les Tsiganes sont marqués par leur histoire dans les divers pays où ils ont émigré.

2.2. Migrations :

Ce peuple tsigane a subi plusieurs vagues de migrations. Les premières migrations sont parties de l'Inde, probablement entre le IX^{ème} et le XIV^{ème} siècle. Les Tsiganes se dirigèrent d'abord vers l'Iran. A partir de ce pays, un de leurs groupes oblique vers le sud-est de l'Asie, un autre est signalé en Grèce dès le début du XIV^{ème} siècle (passé par l'Arménie et les pays caucasiens). Ils séjournèrent longtemps dans l'empire byzantin, en Serbie, dans les pays roumains.

Au début du XV^{ème} siècle, pour échapper sans doute aux guerres entre Byzantins et Turcs, plusieurs groupes se remettent en mouvement, et, en 1417-1418, grâce à des passeports de l'empereur, roi de Bohême, ils circulent en Hongrie, en Allemagne, en Suisse. Pendant l'été et l'automne 1419, les Tsiganes apparaissent dans les pays de Bresse, à Mâcon, en Provence, les années suivantes dans les Pays-Bas, en 1422 en Italie où ils prétendent obtenir des lettres de protection du pape. Puis ils sont en Espagne du Nord dès 1425, en Andalousie à partir de 1462, au Portugal au début du XVI^{ème} siècle. C'est également dans les premières années du XVI^{ème} siècle que leur présence est attestée en Ecosse et en Angleterre.

Les premiers départs d'Europe pour les colonies d'Afrique et d'Amérique ne sont pas volontaires. Les Espagnols, les Portugais, les Britanniques tentent ainsi de se débarrasser de cette population. Quelques familles bohémiennes participent à la colonisation française de la Louisiane.

La seconde vague importante de migrations apparaît dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Les Tsiganes de Roumanie, qui avaient été jusque là maintenus en esclavage, sont libérés. Ils partent alors dans toutes les directions, mais principalement vers l'ouest de l'Europe, entraînant à leur tour d'autres groupes de Tsiganes.

Une troisième grande vague de migrations a eu lieu dans les années 1960-1980, qui part de la Yougoslavie et se poursuit encore aujourd'hui. De nombreux Tsiganes de l'ex-Yougoslavie vinrent en France, en Italie etc..., et suite aux conflits dans les Balkans, de nombreux Tsiganes originaires de Roumanie, Macédoine, Kosovo, ou de Bosnie, demandèrent l'asile politique aux pays d'Europe de l'ouest. Pratiquement tous les Etats ont pris des mesures pour empêcher leur installation, la limiter ou pour les refouler. Actuellement, ils continuent à pratiquer des migrations saisonnières en Europe occidentale. Un certain nombre issus d'Europe orientale tentent de venir à l'ouest pour échapper à la pauvreté et à la discrimination qui sévissent dans les pays ex-communistes où ils ont la plupart du temps un statut de minorité nationale.

Au cours de ces migrations, provoquées principalement par les persécutions dont ils sont l'objet mais aussi par nécessité sociale et économique (famille/commerce), les Tsiganes ont mêlé à leur culture des éléments empruntés aux pays où ils séjournèrent.

2.3. Les différents groupes tziganes en France :

En France, de nos jours, on distingue trois grands groupes, eux-mêmes divisés en un certain nombre de sous-groupes (chaque groupe tzigane correspond à différentes migrations, à des séjours plus ou moins prolongés dans divers pays) :

- Les *Roms*, qui sont restés très longtemps en Roumanie (esclaves jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle) et en Hongrie, représentent 90% des Tsiganes dans le monde. Ils ont longtemps séjourné en Europe centrale et sont considérés comme les plus traditionnels. Parmi eux, des tribus se différencient par des noms de métiers. On peut distinguer les Kalderash, les Lovara et les Tchouara. Les premiers sont le plus souvent chaudronniers (caldarari en roumain). Il en existe un certain nombre dans la région parisienne (sédentarisés), ayant gardé leurs métiers traditionnels. Ils sont étameurs, affûteurs, récupérateurs, et ajoutent d'autres transactions comme la revente automobile. A l'heure actuelle, ces métiers artisanaux disparaissent laissant place à des difficultés, de la précarité. Les Lovara sont d'anciens maquignons ayant vécu en Hongrie. Aujourd'hui beaucoup d'entre eux exercent des métiers ambulants. Les Tchouara, venus de

Roumanie, sont aussi des maquignons réputés, qui étaient surtout fabricants de tamis. Ils sont devenus rétameurs et marchands de voitures d'occasion.

- Les *Gitans* ou *Kalé* vivent, pour la plupart, dans le sud de la France et surtout en Espagne. Les Gitans, selon certains tsignologues, contrairement aux autres groupes qui pénétrèrent par les Balkans, seraient venus en Espagne par l'Égypte en traversant toute l'Afrique du Nord. Mais cette hypothèse n'est pas admise par d'autres qui, étudiant la langue tsignane, y remarquèrent un nombre d'emprunts grecs et slaves. Ils pensent de ce fait qu'ils sont aussi passés par les Balkans et l'Europe centrale avant de s'installer en Espagne. C'est dans ce pays, vers 1499 que les Gitans furent l'objet de répressions dont le premier objectif était de les sédentariser en leur interdisant d'exercer leurs métiers traditionnels, tels que le maquignonage, la forge, la vannerie, les seuls compatibles avec la vie nomade, et les obliger à pratiquer le métier sédentaire par excellence : la culture de la terre. Ils furent finalement contraints à se sédentariser à la fin du XVIII^{ème} siècle par Charles III, menaçant que les réfractaires, qui retourneraient à la vie errante, après avoir été marqués une première fois au fer rouge, seraient condamnés à mort. Cependant, malgré ces mesures, certains, aujourd'hui, voyagent encore (brocanteurs, musiciens, maquignons ou courtiers...).

- Les *Manouches* représentent la majorité des Tsignanes français, dérivé du sanskrit (manuS) qui veut dire « homme », et plus spécialement « homme libre ». A la différence des Gitans sédentarisés de force en Espagne et des Roms (grands voyageurs mais qui ont l'habitude de se fixer pour une, deux, trois générations), ils voyagent. Selon eux, ils sont les *Dandrede*, les « vrais voyageurs ». Les Manouches sont des tsignanes installés en France depuis plusieurs générations, ayant acquis la nationalité française. Attachés à la France, français, ayant évolué, souvent marchands, forains, ils ont peut-être moins conservé leurs coutumes, leurs métiers traditionnels. Les Manouches se distinguent des autres groupes du fait de leur histoire depuis leur venue en Europe au XV^{ème} siècle ; ils furent victimes de multiples et très rudes répressions. Les Manouches, appelés aussi Sinti (origine des rives du Sind), ont séjourné longtemps en Allemagne, avant de venir en France. A leur sujet, F. Lang écrit ⁽⁹⁾ : «... ils ont séjourné longtemps en Allemagne et leur langue comprend beaucoup de

mots allemands. Ils ont des noms germaniques ou à consonances germaniques, par exemple : Ziegler, Reinhardt... ». Il distingue ainsi parmi eux :

- Les Sinti allemands ou Gadshkené-Manush, venus d'Allemagne du Sud et d'Alsace.
- Les Praïstiké-Manush, dits parfois Prussiens, qui sont des Sinti d'Allemagne du Nord.
- Les Sinti français ou Valshtiké-Manush : Valshi (Welches) est le nom par lequel les Tsiganes allemands désignent la France. Ils sont forains et gens de cirque.
- Les Sinti piémontais.

Par ailleurs, certains groupes itinérants, qui ne sont pas d'origine ni de langue tsiganes, ont adopté le même mode de vie qu'eux : ce fut le cas des *Yenischs*, d'origine germanique, intégrés au monde du voyage au cours du XVII^{ème} siècle, des Tinker en Grande-Bretagne et en Irlande, des Fanter en Norvège. Le nombre de Tsiganes vivant dans le monde ne peut être évalué avec précision, les chiffres variant de 7 à 15 millions. C'est en Europe centrale que les Tsiganes sont le plus nombreux. En France, l'estimation serait entre 300 000 et 500 000 personnes.

3. La politique à l'égard des Tsiganes :

Tout au long des siècles, le peuple tsigane fut victime de nombreuses persécutions et répressions. Les politiques menées en France comme dans les autres pays à l'égard des Tsiganes ont toujours été une négation des personnes et de leur culture. Jean-Pierre Liégeois ⁽¹⁰⁾ les regroupe en trois catégories, non exclusives l'une de l'autre mais qui historiquement ont évolué de la première à la troisième : de l'*exclusion* à l'*inclusion* (assimilation) en passant par la *réclusion*.

L'*exclusion*, depuis l'arrivée des Tsiganes en Europe occidentale au XIV^{ème} siècle, s'est traduite par le bannissement, les interdictions de séjour, les châtiments : marquage au fer, pendaison... pour atteindre son extrémité avec l'extermination systématique pratiquée par l'Allemagne sous le régime nazi d'un minimum de 300 000 Tsiganes (sans doute le double).

L'*exclusion* consistant à faire disparaître les Tsiganes va se transformer en *réclusion*, comprise comme intégration forcée dans la société qui les entoure, en interdisant toute expression culturelle, la langue, le mode de vie, le voyage, allant jusqu'à retirer les enfants des familles afin de les placer dans des institutions ou les faire adopter (comme en Suisse jusqu'en 1973).

A partir des années 1950, le développement d'idées empreintes d'humanisme entraîne la suppression de ces pratiques violentes. La volonté est toujours d'assimiler, mais le Tsigane est considéré comme un marginal ou un inadapté qui pose alors un problème social ou psychologique et qu'il va falloir « réintégrer » dans la société. Cette politique d'*inclusion* va développer une réglementation dense et une assistance sociale qui en même temps renforcent le contrôle.

Les années 1980 amorcent un tournant dans les politiques à l'égard des Tsiganes en tant que minorité ethnique.

Ces différentes politiques menées en France se sont traduites au cours des siècles par différentes lois plus ou moins répressives, jamais portées vers une reconnaissance identitaire totale de ce groupe minoritaire. Faisons un focus sur les plus marquantes :

- En 1682, Louis XIV fit une déclaration qui condamne⁽¹¹⁾ « tous Bohémiens ou Egyptiens, leur femme et leurs enfants et autres de leur suite, de faire attacher les hommes à la chaîne des forçats et conduits aux galères et servir à perpétuité [...] et à l'égard de leurs femmes et filles [...] de les faire raser la première fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de Bohémiennes, et de faire conduire dans les hôpitaux les enfants qui ne seront pas en état de servir dans les galères, pour y être nourris et élevés comme les autres enfants qui y sont enfermés [...] Et en cas que les dites femmes continueront de vaguer et de vivre en Bohémiennes, de les faire fustiger et bannir hors du Royaume, le tout sans autre forme ni figure de procès ».

- Une ordonnance du 18 juillet 1724 prescrit que⁽¹²⁾ « si les mendiants, invalides, doivent être hospitalisés, les valides sans travail devront être occupés à des travaux d'utilité publique, les paresseux et les insoumis seront frappés de peines graduées selon le nombre de récidives ».

- Une circulaire datée du 23 novembre 1802 déclare que « les Bohémiens répandus dans les arrondissements des sous-préfectures de Bayonne et de Mauléon qui n'ont ni domicile, ni état autre que le brigandage, ne peuvent être attachés à ce titre ». De ce fait, « les individus connus sous le nom de Bohémiens, leurs femme et enfants [...] seront arrêtés le quinze de ce mois et jours subséquents... ».

Dans de nombreuses régions les politiques se ressemblent : enfermement dans des locaux insalubres (dépôt de mendicité) où les conditions de vie sont très rudes, la mortalité très grande. L'administration les occupe à divers travaux. Les enfants sont soustraits à leur famille pour être placés à l'hôpital. D'autres sont expulsés au-delà des frontières.

Toutes ces tentatives sont coûteuses, et les magistrats se plaignent de ne pouvoir arrêter les Tsiganes pour mendicité car « ils ont toujours quelque chose à vendre ».

Revenons à présent aux lois et traitements de manière plus contemporaine, lois abordés dans notre première partie :

- La loi du 16 juillet 1912 : « la logique de suspicion »⁽¹³⁾.

Elle instaure un carnet anthropométrique individuel qui a pour objet de fixer d'une façon complète et exacte l'identité du chef de bande et celle de chacun de ses compagnons, dans le but de mieux surveiller ses « dangereux individus ». Ce carnet devait permettre « d'instaurer une politique de surveillance généralisée des nomades. Ils doivent tous être en possession de ce carnet. Celui-ci doit être présenté et visé par la police, la gendarmerie ou à la mairie à l'arrivée dans une commune et au départ ». Selon le ministre de l'Intérieur de l'époque : « il faut identifier, traquer et refouler les nomades visés par la loi du 16 juillet 1912 et dont la présence en France mettait en péril la tranquillité de nos campagnes ».

Repoussés de France, les Tsiganes ne sont pas plus acceptés dans les autres pays. En exerçant cette politique de surveillance active et de rejet, les préfets espéraient la lassitude des Voyageurs et leur exode vers d'autres régions. Peu de défenseurs soutiennent qu'il y a un droit au vagabondage, et dans l'ensemble, l'opinion publique reste hostile.

Débarrasser la France des Romanichels, des vagabonds, des « gens sans aveu », tel est l'objectif de l'époque.

Cette loi a donc participé grandement à l'exclusion des Tsiganes, les assimilant, par ce carnet, à des délinquants de droit commun.

- La loi du 3 janvier 1969 : « la logique de sédentarisation ».

Le carnet anthropométrique est supprimé. Des titres de circulation le remplacent. Les contrôles sont moins rigoureux.

Les nomades qui n'ont pas de revenus réguliers doivent avoir un carnet de circulation. Ceux qui ont des ressources régulières doivent avoir un livret de circulation. Cette loi améliore les dispositions prises par la précédente, car les Tsiganes, à cette date, sont égaux en droit à tous les autres Français. L'opinion publique semble avoir évolué. Mais cette loi fait des Tsiganes une catégorie de Français à part puisque ces individus sont les seuls citoyens français dont la liberté d'aller et venir est conditionnée par la possession de titres de circulation. Carnet ou livret doit être visé chaque trimestre par un commissariat de police ou une gendarmerie. De plus, les tsiganes doivent choisir une commune de rattachement (pour toute démarche administrative), l'objectif étant d'aboutir à une « sédentarisation sans contrainte ». Cette loi précise aussi qu'il ne peut y avoir sur une commune plus de 3% de la population constituée de Tsiganes.

- La loi du 31 mai 1990 : Première loi Louis Besson.

Cette loi annonce : « Toute commune de plus de 5000 habitants prévoit les conditions de passage et de séjour des Gens du Voyage sur son territoire par la réservation de terrains aménagés à cet effet. Un schéma départemental prévoit les conditions d'accueil spécifique des gens du voyage, en ce qui concerne le passage et le séjour, en y incluant les conditions de scolarisation des enfants et celles d'exercice d'activités économiques ».

Cette loi s'accompagne de la possibilité donnée aux maires ou à l'intercommunalité d'interdire, par arrêté, le stationnement sur le reste du territoire communal.

Cette loi pour l'accueil des gens du voyage, faute de mesures suffisamment claires et incitatives, n'a eu qu'un bilan très modeste, la plupart des obligations étant peu, mal ou pas appliquées.

- La loi du 5 juillet 2000 : Deuxième loi Besson.

La nouvelle loi Besson va plus loin et vise à passer d'une obligation morale à une obligation effective. Des mesures sont prévues notamment au niveau des plans départementaux ; les collectivités ont ainsi deux ans pour se mettre en règle faute de quoi le préfet pourra se substituer aux collectivités défailtantes et ordonner la réalisation à leurs frais.

Cependant il apparaît que cette loi ne fut pas tout à fait appliquée, avec environ 30% des aires prévues, réalisées effectivement (selon la commission nationale d'accueil des Gens du Voyage).

- La loi des 12-13 février 2003 sur la sécurité intérieure.

Les articles 19 et 19 bis de cette loi annonce: « est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende le fait de s'installer en réunion, en vue d'établir sans autorisation une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage. Les véhicules autres que ceux destinés à l'habitation peuvent être saisis et confisqués, le permis de conduire peut-être suspendu pour une durée de trois ans au plus ».

- Le 5 octobre 2012 ⁽¹⁴⁾ : Le Conseil constitutionnel, dans cette décision, a partiellement censuré la loi du 3 janvier 1969.

Il a ainsi déclaré inconstitutionnelles, comme contraires au principe d'égalité, les dispositions instaurant un carnet de circulation. Il a également abrogé, comme portant une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, la peine d'un an d'emprisonnement encourue par les personnes démunies d'un tel titre. Enfin, il a abrogé les dispositions imposant un délai de trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrit sur les listes électorales.

En date du 27 février 2013, le Premier Ministre a mandaté une étude interministérielle (annexe 3) afin de faire un état des lieux, et de définir une stratégie interministérielle pour une meilleure prise en compte des Gens du Voyage en France.

4. Mode de vie et organisation économique :

Malgré toutes les tentatives menées par les populations sédentaires et dominantes destinées à les faire disparaître, les Tsiganes ont maintenu une identité culturelle. Comme pour toute culture, celle-ci est faite de métissages et évolue avec le temps.

Le monde tsigane est caractérisé par une grande diversité : selon les itinérances, les différents groupes immergés au sein des populations autochtones ont dû composer avec elles, et pour survivre, inventer des stratégies d'adaptation à des environnements multiples et changeants. Ils ont ainsi développé une tradition de changement et d'innovation. La variété des contacts a entraîné des emprunts conscients ou non (caractéristiques culturelles des pays ou régions traversés) qui sont remodelés, « tsiganisés », permettant la permanence d'un style de vie et d'une identité. Le mode de vie repose en partie sur une organisation sociale favorisant la différenciation (entre les divers groupes et entre les populations des pays de séjour) et l'adaptabilité.

4.1. Le rapport au voyage : nomadisme et sédentarisation :

Le nomadisme, pour le Tsigane, est fonctionnel à plusieurs égards : il autorise l'adaptabilité et la souplesse, il permet la cohésion sociale. Comme l'exprime Jean-Pierre Liégeois ⁽¹⁵⁾ : « Le voyageur passe. Son espace est un vécu traversé, jamais territoire clos ou borné, mais identité souple sans protection figée sur un sol : c'est en lui que se trouve le territoire des Tsiganes. Comme la traversée des espaces ne s'accommodent guère de la traversée de l'histoire, à la conception d'un espace sans borne, non parcellisé, répond le déroulement du voyage et de l'existence dans un temps infini, non discontinu. Les lieux ne sont pas des lieux mais seulement des étapes » (LIEGEOIS,1983,58). La culture tsigane n'a pas pour référence centrale l'espace géographique, avec des repères matériels fixes, l'espace de la maison, des objets, des trajets. « Le caractère nomade a exclu au cours du temps les repères spatiaux permanents comme référence principale. La société et la communauté s'organisent à partir de ce qu'on peut, par métaphore, appeler un espace de parenté. Il s'agit d'un espace symbolique ».

« Pour cette culture, sa constitution et son maintien, le nomadisme, les déplacements, ont toujours été essentiels. Depuis que ceux qui sont devenus les Tsiganes ont quitté l'Inde, donc depuis une dizaine de siècles (il est difficile de dire ce qu'il en était avant), une fixation aurait

entraîné des emprunts plus importants qui ne le sont aux populations environnantes, et des mariages plus nombreux avec l'entourage. Mais cette hypothèse est à nuancer : la situation des Tsiganes n'a pas permis de tels échanges, et plus de cinq siècles d'esclavages dans les principautés roumaines, comme plus de cinq siècles de tentatives d'assimilation en Espagne, en raison des conditions dans lesquelles ces politiques ont été menées, n'ont pas émoussé les capacités d'adaptation d'une culture qui se constitue dans une position marginale ».

Dans les lieux où ils s'installent, les migrants développent des activités, un mode de vie particulier, sans nécessairement exprimer un espoir de retour à leur terre d'origine. Les Tsiganes ne sont pas revenus sur leur terre d'origine : l'Inde.

Aujourd'hui la mobilité, et plus globalement le nomadisme des Tsiganes, correspond à un mode de production sociale et économique particulier qui, en substance, n'a rien de marginal. Le concept de mobilité renvoie à l'idée d'un déplacement quotidien dans l'exercice des activités économiques. La mobilité est également liée au développement de relations sociales, souvent dans les territoires où les activités économiques sont déjà développées. Les Tsiganes peuvent facilement s'implanter à un endroit et continuer à voyager en dehors de celui-ci. Même s'ils sont évincés d'une région, ils peuvent rapidement s'implanter dans une autre.

Ainsi, une famille tsigane considérée comme « sédentaire » à une période précise et sur un secteur particulier pourra être considérée « itinérante » à une autre période et sur un autre territoire.

La sédentarisation existe, comme l'explique Alain Reyniers ⁽¹⁶⁾ : « Autour de Paris, les Gens du Voyage se sédentarisent, tout en logeant, en général, dans des caravanes. A Perpignan, des quartiers entiers de la ville sont « gitannisés » ».

La sédentarisation est une réalité. Elle doit être appréciée avec beaucoup de précautions. Les Tsiganes se sédentarisent pour de multiples raisons, certains par choix délibéré, d'autres par choix contraint.

En effet, pour les uns, la sédentarisation est considérée comme un échec, due à des nécessités économiques. Elle correspond alors à la fin du voyage, à l'impossibilité de maintenir des relations avec d'autres voyageurs qui pourraient leur permettre de se

régénérer d'un point de vue culturel.

Pour d'autres qui en font le choix délibérément, par exemple pour la scolarisation des enfants, la sédentarisation peut représenter le signe d'une réussite et éventuellement d'un ancrage territorial (souvent marqué par l'envie d'accéder à un terrain familial privé). Beaucoup de familles se sédentarisent en maintenant leur mode de vie.

La sédentarisation est également une conséquence de la politique multiséculaire de rejet de la part des sociétés sédentaires elles-mêmes. En ce sens, la sédentarisation peut apparaître comme la seule manière ou la plus adaptée de se maintenir sur un territoire. A l'échelle européenne, 95% des Tsiganes sont aujourd'hui sédentarisés sur une population de 10 millions de personnes environ.

4.2. L'économie chez les Tsiganes :

Comme l'appelle Alain Reyniers : « le « nomadisme péripatétique » peut qualifier les Gens du Voyage travaillant comme artistes, artisans, commerçants sur le mode de la déambulation familiale ». Les familles se tiennent alors à la disposition des non-Tsiganes, ou pour les solliciter ; véritable caractéristique liée à la mobilité, en fonction des besoins de la clientèle, dispersée sur tout le territoire français, avec des nécessités qui ne sont pas permanents. Ainsi la demande est temporaire et oblige à une réelle diversification des activités ; la spécialisation dans une activité rimant avec sédentarisation.

Ces activités s'exercent souvent en famille voire en groupe familial par le biais du statut de travailleur indépendant : « maitres de leur temps de travail et de repos ».

Les Voyageurs sont doués de polyvalence, de capacités à la négociation (activités souvent manuelles ou de négoce). Du fait de ce travail, la flexibilité, la maîtrise de plusieurs langues, les talents de négociateurs, de comédiens, la mobilité, sont des qualités sur un marché du travail, aujourd'hui, très difficile.

Souvent un complément d'activités, une frange des familles dépendent du RSA (Revenu de Solidarité Active), avec bon nombre de métiers ne rapportant plus suffisamment. De manière globale, les Gens du Voyage se débrouillent au quotidien à l'instar de leur vie séculaire dans la précarité : labeur lié à la récupération, dans le domaine du bâtiment, dans le jardinage, les brocantes et marchés, ou encore le commerce ambulancier.

Une difficulté supplémentaire les fragilise encore plus : l'exigence de la société actuelle de contraindre à une qualification reconnue certaines de leurs activités, rendant par là même leur travail précédemment légal comme une économie informelle et marginale. Cette économie souvent présentée comme « économie de bandits » renforce la stigmatisation de personnes dont l'activité n'a pas été reconnue par la société sédentaire ; poussant un certain nombre, n'ayant pas la possibilité ou l'aptitude à se qualifier, dans la marginalité de fait.

Le Tsigane développe une façon d'être optimiste ou fataliste. Même s'il parie sur la chance, il va travailler et affronter le regard des Gadjé pour en tirer quelque chose avec un certain optimisme malgré une conjoncture difficile. S'il revient sans rien, et même s'il a été rejeté, il est plutôt fataliste, sans révolte aucune. On voit là le poids de l'histoire.

4.3. Famille et éducation :

La parenté représente l'élément central de la population des Gens du Voyage, avec une organisation différente de la société environnante.

L'enfant est éduqué de manière à devenir un des agents de l'économie péripatétique. Généralement, dans la famille tzigane, l'enfant est toujours le bienvenu, avec des familles destinées à être nombreuses. Ainsi, ce dernier bénéficiera d'une prise en charge éducative par la famille élargie, le groupe familial.

L'univers familial n'est pas sectorisé ; l'enfant vit au sein de la famille sans distinction : quand il a faim, on lui donne ce que l'on a, quand il veut dormir, on le laisse se reposer. Il y a une réelle sensibilité à répondre dans l'immédiateté aux besoins de leur enfant. Progressivement, l'éducation diversifie l'univers de l'enfant. Les filles recevront une éducation stricte le plus souvent, accompagnant la mère dans ses tâches quotidiennes (ménage, cuisine) et s'occupant très tôt d'enfants et de bébés. Très responsabilisées, elles acquièrent plus facilement un bagage scolaire.

Le garçon va devenir, bien-sûr à son rythme, un adulte dans la famille. Par mimétisme, il apprend très tôt les métiers de son groupe. Il est aussi « explorateur » et rencontre, fréquente les jeunes Gadjé en faisant des expériences heureuses ou malheureuses, le confrontant parfois à la marée-chaussée.

Ils deviennent adultes en se mariant, entrant de droit dans leur groupe familial.

Cette éducation ne favorise pas à devenir Gadjo, ou à se comporter comme tel. Par cet accueil de l'enfant chez lui, l'expérience de l'extérieur est souvent perçue comme périeuse.

Quant à la femme, pierre angulaire autant de l'éducation que de l'économie familiale, elle se sent doublement marginalisée, garante de l'identité collective du groupe.

4.4. Culture orale, savoir pratique et identitaire :

La société tsigane est une société de culture orale. Il y a une différenciation à faire avec la société de culture écrite, comme celle des sédentaires. Le fait de civilisation fondamental par l'écriture est très important ; comme pour l'histoire, permettant la trace écrite de ce qui s'est passé. Ainsi la société de l'écrit entretient un rapport particulier avec celle de l'oralité. Les travaux sur l'oralité ont été menés auprès des Indiens, des populations africaines ou asiatiques, mais pas auprès des Tsiganes.

Le rapport aux choses est globalisant (contrairement à un rapport analytique) chez le Tsigane, en lien à son existence, à son identité en prenant un certain recul, une certaine distance du monde sédentaire, de leur société. Cette prise de distance n'est pas la même que dans la culture écrite, car ils ont tous un rapport au monde Gadjo (télévision, interactions), ils savent ce qui se passe. Leur seul rapport à l'écrit réside à l'aspect administratif (déclarations, réclamations, factures...).

La communication entre les deux mondes (Tsigane / oralité, Gadjo / écrit) peut souffrir de malentendu, il peut y avoir confrontation.

Le savoir est un savoir pratique leur permettant de se situer dans leur groupe d'appartenance par rapport à la société : avec une affirmation identitaire forte.

Le rapport à l'école est très divers, mais avec une majorité de familles réservées vis-à-vis de l'école. Ils considèrent ne pas avoir besoin des Gadje pour s'en sortir, renvoyant ainsi au savoir pratique et à leur caractère optimiste. Ils ne veulent pas « devenir Gadjo ». L'univers administratif les amène tout de même à scolariser les enfants en primaire, afin d'apprendre à lire et à écrire. Quant au secondaire, il n'y accorde pas forcément d'intérêt. L'enfant, le jeune ne sera pas incontestablement contre la scolarisation, c'est plus les

parents, ayant eu des expériences de rejet, par méfiance et crainte d'acculturation.
Ce rapport à la scolarité peut être primordial à l'adaptabilité des familles en matière de métiers dans lesquelles ils peuvent exceller.